

PROJET DE LOI

sur l'aide à l'investissement.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Une déduction pour investissement est instituée, à titre temporaire, au profit des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, cette déduction est accordée aux entreprises dans les mêmes conditions que la déduction prévue à l'article 244 *quinquies* du Code général des impôts.

Voir les numéros :

1^{re} lecture : Assemblée Nationale (4^e législ.) 260, 265, 267 et in-8° 20.
Sénat : 242, 244 et in-8° 97 (1967-1968).

Commission mixte paritaire : Assemblée Nationale (4^e législ.) 274, 280 et in-8° 22.

Sénat : 246 (1967-1968).

Art. 2.

La déduction prévue à l'article premier est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 mai 1969.

Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande.

Art. 3.

Ouvrent droit à la déduction pour investissement dans les conditions définies aux articles premier et 2, les matériels neufs désignés ci-après :

1° Matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu de l'article 39 A - 1 du Code général des impôts, lorsque la durée d'utilisation de ces matériels servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans ;

2° Matériels spécialisés pour l'industrie textile et machines-outils dont la liste sera fixée par décret ;

3° Camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et tracteurs routiers dérivés de ces camions.

Art. 4.

Les entreprises pourront opter pour l'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables.

Dans ce cas, le taux de la déduction est fixé à 5 %.

L'option est irrévocable et globale.

Art. 5.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions d'exercice de l'option prévue à l'article 4 et les modalités d'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail régies par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 seront admises à transférer le bénéfice de la déduction aux entreprises locataires de biens y ouvrant droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} octobre 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.